CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 104.506 du 7 mars 2002

A.59.961/XIII-2123

En cause :

1. **la Société civile sous forme de société anonyme I.M.E.J.**,
2. **STEVENART** Adrien,
3. **WIELEMANS** Muriel,
4. **WIELEMANS** Eric,
5. **LANCKSWEERT** Dominique,

ayant tous élu domicile chez
Me Béatrice COURTOY, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles..

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 septembre 1994 par la société civile sous forme de société anonyme I.M.E.J., Adrien STEVENART, Muriel WIELEMANS, Eric WIELEMANS et Dominique LANCKSWEERT qui demandent l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 avril 1994 portant classement comme site du Kauwberg à Uccle;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. KOVALOVSZKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 avril 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 21 février 2002;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me P. van der PLANCHE, loco Me B. COURTOY, avocat, comparaissant pour les requérants, et Me Fr. VAN DE GEJUCHTE, loco Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSZKY, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué a été annulé par l'arrêt n° 104.505 prononcé ce jour; que, par conséquent, il n'y a plus lieu de statuer sur le présent recours,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 495,80 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII[e] chambre, le sept mars deux mille deux par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M[me]	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
M[me]	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.